



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-031

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2020

Sommaire

Cabinet du Préfet

2A-2020-02-17-003 - Arrêté portant prorogation de l'interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud (2 pages) Page 3

2A-2020-02-17-002 - Arrêté portant restriction de la circulation sur la commune de Sari-Solenzara (D268) (2 pages) Page 6

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est

2A-2020-02-03-034 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page) Page 9

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-02-14-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n°2A-2019-11-04-003 du 4 novembre 2019 et mettant en demeure la société établissements Pieretti de régulariser sa situation administrative (2 pages) Page 11

2A-2020-02-17-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant la réfection de 4 franchissements de cours d'eau lors du recalibrage de la piste DFCI de Pascialella sur la commune de Levie. (3 pages) Page 14

Cabinet du Préfet

2A-2020-02-17-003

Arrêté portant prorogation de l'interdiction de l'emploi du
feu en Corse-du-Sud

Article 2 Le fait de provoquer volontairement un incendie est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.

Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement.

Article 3 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant de la région de gendarmerie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 février 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Guillaume LERCOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-02-17-002

Arrêté portant restriction de la circulation sur la commune
de Sari-Solenzara (D268)



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° **du 17 février 2020**
portant restriction de la circulation sur la commune de SARI-SOLENZARA (D268).

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-02-07-01 du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable du président du conseil de l'exécutif de la collectivité de Corse ;

Considérant que l'incendie sur la commune de Sari-Solenzara n'est toujours pas éteint ;

Considérant les risques encourus par les usagers de la route à circuler librement sur la zone impactée par les incendies, en raison d'un mouvement important de véhicules de secours et de lutte contre les incendies ;

Considérant la nécessité de procéder à l'extinction complète des différents points chauds qui subsistent encore ;

Considérant, enfin, les contraintes opérationnelles et la nécessité de protéger les personnes et les biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - La circulation des véhicules et des personnes est restreinte sur la commune de Sari-Solenzara, de 08h00 à 20h00, pour ce qui concerne la D268 à partir du rond-point de Sari-Solenzara (croisement RT10 et D268) jusqu'à l'hippodrome de Zona. En dehors de ces horaires, la circulation s'organise librement.
- ARTICLE 2** - Cette mesure s'applique à compter du lundi 17 février 2020 jusqu'au mercredi 19 février 2020 inclus.
- ARTICLE 3** - Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux professions médicales, aux services d'urgence, aux services d'intervention de la Collectivité de Corse, aux véhicules intervenants dans le cadre de l'activité de dépannage du réseau électrique.
- ARTICLE 4** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le Général commandant la région de gendarmerie, le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ajaccio, le 17 février 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Sud-Est

2A-2020-02-03-034

DELEGATION DE SIGNATURE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision du 12 Février 2018 portant délégation de signature

Monsieur Patrick MIGLIACCIO, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d' Ajaccio

Vu le code de procédure pénale notamment l'article R57-6-24R, 57-7-5 à R.57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R.77-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

L'acte N°2A-2020-02-030 est abrogé

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jérôme ERNSTBERGER, Capitaine, Adjoint au Chef d'établissement, par intérim,
 - Madame Johanna BLANCHARD, Lieutenant, Responsable Détention,
- aux fins :

- De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires.
- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline.
- De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.
- De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.
- D'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction.
- De révoquer, en tout ou en partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.
- De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Ajaccio, le 3 février 2020

Le Chef d'établissement,



Patrick MIGLIACCIO

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-02-14-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté préfectoral
abrogeant l'arrêté n°2A-2019-11-04-003 du 4 novembre
2019 et mettant en demeure la société établissements
Pieretti de régulariser sa situation administrative**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Eau Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

en date du 14 FEV. 2020.

Abrogeant l'arrêté n°2A-2019-11-04-003 du 4 novembre 2019 et mettant en demeure la société Établissements Pieretti de régulariser sa situation administrative

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, R. 562-12 et suivants, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le règlement du plan de prévention des risques d'inondation du Rizzanese, approuvé par l'arrêté préfectoral n°00/480 du 13 avril 2000 ;

VU le courrier de la sous-préfète de Sartène en date du 24 mai 2017, informant l'entreprise Établissements Pieretti des restrictions issus du règlement sus-mentionné ;

VU le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 16 avril 2019, par lequel la préfète de Corse-du-Sud informe l'entreprise Établissements Pieretti de son manquement aux obligations réglementaires, et des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2A-2019-11-04-003 du 04 novembre 2019, mettant en demeure la société Établissements Pieretti de régulariser sa situation administrative ;

VU le courrier de M. Pieretti adressé à Mme la préfète de Corse-du-Sud en date du 12 décembre 2019, par lequel il s'engage à réaliser une étude hydraulique caractérisant la modification de l'aléa inondation engendré par ses aménagements irréguliers ;

CONSIDERANT que les aménagements réalisés par Établissements Pieretti à Propriano visant à protéger le magasin Bricomat des crues du Rizzanese constituent un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces aménagements ont été réalisés dans la zone d'aléa très fort du plan de prévention des risques d'inondation du Rizzanese ;

CONSIDERANT que ces aménagements auraient dû faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, portée par l'autorité compétente en matière de prévention des inondations ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'imposer à l'entreprise de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que M. Pieretti Jean-Luc, gérant de la société Établissements Pieretti, s'est engagé par écrit à réaliser une étude hydraulique caractérisant la modification de l'aléa inondation engendré par ses aménagements ;

SUR proposition du sous-préfet de Sartène

ARRÊTE

Article premier : abrogation

L'article 1 de l'arrêté n°2A-2019-11-04-003 du 04 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : mise en demeure

La société Établissements Pieretti, SIRET n°30937225800033 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- soit par le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale complète au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, relative aux aménagements effectués sur la parcelle cadastrée n°267 section B à Propriano ;
- soit par la suppression de ces aménagements.

Article 3 : sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure énoncée à l'article 2 du présent arrêté dans le délai imparti à l'entreprise Établissement Pieretti, ou si sa demande d'autorisation est rejetée, la suppression des aménagements irréguliers sera ordonnée par arrêté préfectoral.

Les sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être mises en application afin d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Établissements Pieretti et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Propriano pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure, signé par le maire de Propriano, sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 5 : délais et voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut s'effectuer par courrier ou via l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet de Sartène, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le maire de Propriano, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Franck ROBINE

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-02-17-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant la réfection de 4 franchissements de
cours d'eau lors du recalibrage de la piste DFCI de
Pascialella
sur la commune de Levie.**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET

Récépissé de déclaration n° _____ **en date du** **17 FEV. 2020** **concernant la**
réfection de 4 franchissements de cours d'eau lors du recalibrage de la piste DFCI de Pascialella
sur la commune de Levie.

La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-03-011 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame WENNER Catherine, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, reçu le 24 janvier 2020 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2020-00003;

donne récépissé à :

Communauté de communes de l'Alta Rocca
Rue de Sorba
BP07
20170 LEVIE

de sa déclaration concernant la réfection de 4 franchissements de cours d'eau lors du recalibrage de la piste DFCI de Pascialella sur la commune de Levie.

Dans le cadre du recalibrage de la piste DFCI de Pascialella, 4 franchissements de cours d'eau seront remis en état. 3 le seront au moyen de passages à gué et un au moyen d'un cadre béton.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
3-1-2-0	Inst allations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3-1-4-0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres	Déclaration	28/11/07

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur :

Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants :

- * période de réalisation des travaux de franchissement des cours d'eau de mai à octobre
- * déviation des écoulements si nécessaire au moyen de canalisation provisoire et de batardeau
- * installation de système de retenue des matières en suspension type filtre à paille
- * réalisation de 3 passages à gué avec apport de graves compactées et pierres et cailloux en fond de forme avec des profils permettant de concentrer l'écoulement d'eau en période d'étiage
- * pose d'un cadre béton de dimension 1500 X 1500 mm
- * reconstitution du lit du cours d'eau avec les matériaux extraits du site sur une épaisseur de 30 cm dans l'ouvrage béton

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments

du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Levie où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Levie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Corse-du-Sud

Catherine WENNER

Destinataires du récépissé :

- Communauté de communes de l'Alta Rocca
- Levie
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs